



Procédure pour l'attribution de places disponibles en transport scolaire pour les élèves résidant à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe

PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe (ci-après le « CSSSH ») peut avoir accès à des places disponibles pour ses élèves du secondaire résidants à l'extérieur de son territoire sur les circuits de transport d'établissements d'enseignement privés de son territoire.

Le nombre de places ainsi disponibles est limité et peut varier selon les années. Il est également possible qu'aucune place ne soit disponible pour une année donnée. Ces places constituent un privilège. Conséquemment, ce privilège ne peut garantir de droit à une place à bord du transport scolaire pour la durée entière de la fréquentation scolaire de l'élève qui se voit offrir une de ces places disponibles.

La présente procédure vise à établir les balises encadrant l'octroi de ces places.

SECTION I – CONDITIONS ET MODALITÉS

1. L'attribution d'une place disponible se fait en fonction du circuit d'autobus préalablement déterminé entre l'établissement d'enseignement privé et son transporteur.
2. Aucun ajout ou modification de lieu d'embarquement ne peut avoir lieu et ne peut être exigé.
3. Il revient à l'élève d'assurer son déplacement entre son lieu de résidence et le lieu d'embarquement déterminé.
4. L'attribution d'une place disponible à bord d'un circuit d'un établissement d'enseignement privé ne vaut que pour une seule adresse de résidence.
5. En tout temps, les besoins en transport scolaire de l'établissement d'enseignement privé ont préséance.
6. L'établissement d'enseignement privé se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'accès au transport scolaire en fonction de ses besoins ou pour tout autre motif relevant de la discrétion de l'établissement d'enseignement privé.
7. En tout temps, l'horaire scolaire de l'établissement d'enseignement privé s'applique à l'horaire de transport. Conséquemment, il est possible que l'horaire soit différent de celui du CSSSH.
8. Le calendrier scolaire de l'établissement d'enseignement privé s'applique à l'horaire de transport. Conséquemment, en cas de disparité entre le calendrier scolaire de l'établissement d'enseignement privé et celui du CSSSH, les parents devront assurer le transport de l'élève pour toute journée où le transport n'est pas offert.

9. L'élève bénéficiant d'une place disponible aura pour point de débarquement l'établissement d'enseignement privé le plus près de son école. L'élève devra ensuite assurer son déplacement jusqu'à l'école. Le CSSSH n'est pas responsable de l'élève jusqu'à son arrivée à l'école.
10. Les parents se verront facturer les coûts réels associés au transport (nombre de jours) en fonction de la date de début du service pour une année scolaire donnée.
11. La date du début du service sera déterminée au moment de l'envoi de l'avis de transport par le Secteur du transport scolaire du CSSSH.

SECTION II – CRITÈRES

12. En fonction du nombre de places rendues disponibles au bénéfice des élèves du CSSSH, les places seront attribuées selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué, jusqu'à épuisement du nombre de places :
 - a. Élèves fréquentant l'école secondaire Fadette pour lesquels il s'agit de leur première adresse et qui utilisaient le service lors de l'année scolaire précédente;
 - b. Élèves fréquentant l'école secondaire Fadette pour lesquels il s'agit de leur première adresse et qui ont le plus d'ancienneté à cette école;
 - c. Élèves fréquentant l'école secondaire Fadette, suite à un tirage au sort dans l'éventualité où le nombre de places disponibles n'est pas suffisant pour répondre à la demande selon les critères 1 et 2;
 - d. Élèves fréquentant l'école secondaire Fadette pour lesquels il s'agit de leur deuxième adresse (leur première adresse se trouvant sur le territoire du CSSSH);
 - e. Fratrie des élèves bénéficiant d'une place disponible selon les critères 1 à 4;
 - f. Élèves hors territoire des autres écoles secondaires du CSSSH.
13. Le directeur général adjoint responsable du Secteur du transport scolaire est responsable de l'application de la présente procédure.
14. La présente procédure entre en vigueur pour l'année scolaire 2024-2025.